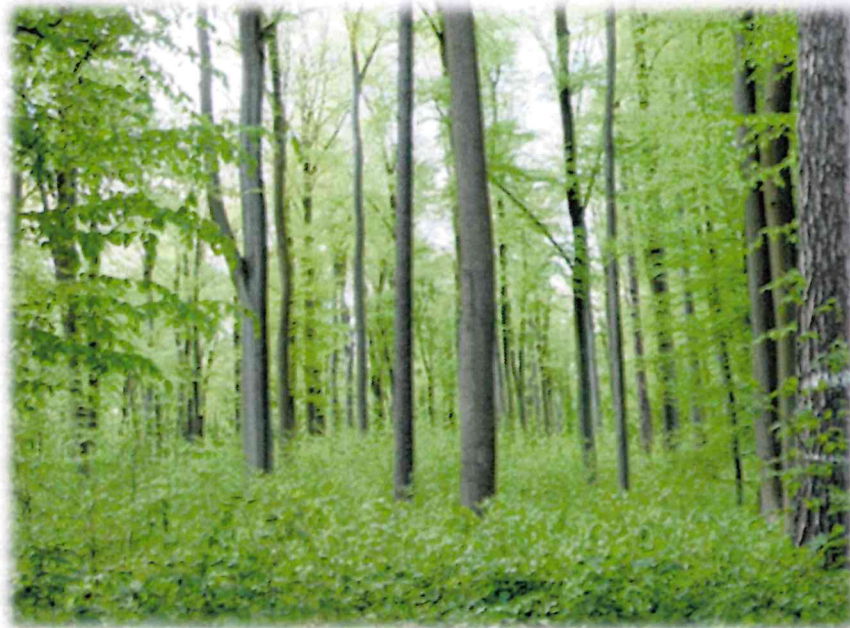


RÈGLEMENT D'UTILISATION DU FONDS PARITAIRE

de la Commission Paritaire de l'Économie Forestière Fribourgeoise (CPEFF)



Vu la Convention collective de travail (CCT) de l'économie forestière fribourgeoise, déclarée de force obligatoire par arrêté du Conseil d'État du canton de Fribourg du 16 janvier 2018 (valable jusqu'au 31 décembre 2028) et plus précisément l'art 36 ss ;

Vu les dispositions des Statuts de la CPEFF du 28.01.2013 et les dispositions légales pertinentes, notamment la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) et les art. 356 ss CO.

Vu les articles de la CCT prévoyant l'instauration d'un fonds paritaire financé par des contributions professionnelles des employeurs et des collaborateurs ;

Vu la compétence de la CPEFF pour gérer le fonds et édicter son règlement d'utilisation (art. 37 CCT) ;

La Commission, paritaire et compétente, arrête le règlement suivant :

Art. 1 – Objet et buts du fonds paritaire

1. Le fonds paritaire sert à financer les activités liées à l'application et à l'exécution de la CCT, ainsi qu'à la promotion et au développement de l'économie forestière fribourgeoise.
2. Les buts prioritaires sont :
 - l'exécution de la CCT (contrôles, procédures, secrétariat) ;
 - la formation continue du personnel qualifié ;
 - la promotion de la branche (information et campagnes).

Art. 2 – Ressources du fonds

1. Les ressources proviennent principalement des contributions paritaires prévues par la CCT :
 - Contribution employeurs :
 - Tous les employeurs versent pour chaque collaborateur une contribution aux frais d'exécution de la CCT selon l'art. 36.3 CCT.
 - Pour les employeurs membres de Forêt Fribourg ou de l'AREF la part patronale des contributions réduites aux frais d'exécution de la CCT selon l'art. 36.4.
 - Contribution collaborateurs : tous les collaborateurs versent une contribution aux frais d'exécution de la CCT et à la formation continue selon l'art. 36.2 CCT
2. Les employeurs assujettis doivent fournir à la CPEFF au plus tard jusqu'à fin février une attestation de salaires nominative pour les collaborateurs assujettis (avec le numéro d'assuré) au cours de l'année civile écoulée.
3. Si un employeur assujetti omet de faire cette communication, la CPEFF est en droit, après l'envoi d'un rappel, d'établir une facture sur la base d'une taxation d'office. Une indemnité de 30 francs est perçue en sus.
4. Le calcul des contributions est effectué conformément à l'art. 36 CCT. La facture annuelle des contributions est perçue une fois par année. Le calcul du solde final fait chaque année l'objet d'un décompte définitif.
5. Toutes les factures sont payables dans un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission. Un arrangement peut toutefois être envisagé sur demande. Le recouvrement des créances est effectué selon les dispositions de la LP1.
6. Les contributions sont encaissées par le secrétariat de la CPEFF et versées sur un compte bancaire dédié. Dès le deuxième rappel, un intérêt moratoire de 5 % est perçu.

¹ Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

7. **Autres recettes** : amendes conventionnelles, dons, intérêts bancaires, remboursements de subventions.

Art. 3 – Organe de gestion et compétences

1. La CPEFF gère le fonds de manière paritaire (délégués employeurs et collaborateurs).
2. Compétences :
 - Établir le budget annuel et approuver les comptes ;
 - Décider souverainement de l'affectation des fonds.

Art. 4 – Domaines d'utilisation admissibles

Les fonds sont utilisés exclusivement pour :

a) Exécution de la CCT : contrôles sur chantiers/entreprises, frais de procédure, négociation de la CCT, extension de la CCT, formation des délégués CPEFF. Les organisations syndicales et patronales décident librement du montant qu'elles reversent à leurs représentants. Le fonds paritaire de la CPEFF finance en particulier les instances suivantes :

- **Le Président** : sa rémunération est de CHF 200.- net par séance.
- **Le Vice-Président** : sa rémunération est de CHF 180.- net par séance.
- **Les membres de la CPEFF** : leur rémunération est de CHF 150.- net par séance.
- **Le secrétariat** : sa rémunération est de CHF 5'000.- par an. A ce montant s'ajoute la TVA.
- **Le caissier** : sa rémunération est de CHF 5'000.- par an. A ce montant s'ajoute la TVA.
- **Les vérificateurs de comptes** : leur rémunération est une indemnité de CHF 100.- par vérificateur.
- **Les contrôleurs paritaires** : leur rémunération est basée sur le contrat conclu entre la CPEFF et le mandataire.

b) Formation et perfectionnement : la contribution est allouée pour financer uniquement des cours de formation continue organisée par le canton de Fribourg, section formation forestière, à l'attention du personnel forestier qualifié.

c) Promotion de la branche : informations CCT, activités.

Art. 5 – Gestion financière et contrôle

1. Le caissier doit soumettre jusqu'au 30 septembre un budget pour l'année civile suivante et, jusqu'à fin avril, les comptes annuels de l'année écoulée.
2. Comptabilité séparée, bouclage annuel au 31 décembre, rapport aux partenaires sociaux.
3. Révision des comptes par une fiduciaire externe si nécessaire.

Art. 6 – Entrée en vigueur et modification

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2025.
2. Modifications par décision de la CPEFF (majorité qualifiée), approuvée par les organisations signataires de la CCT.

Bulle, le 1^{er} avril 2026

La Commission Paritaire

Pour les employés, le Président : *M. Patrick Ecoffey*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Ecoffey', written over a horizontal line.

Pour les employeurs, le Vice-président : *M. Philippe Alibert*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Alibert', written over a horizontal line.